Droits Quotidiens

Puis-je refuser des soins médicaux ou paramédicaux ?

Mise à jour : Jeudi 4 avril 2024
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Oui, vous pouvez toujours :

- **refuser** des soins ;
- **changer d'avis** à tout moment.

Attention, une personne **mise en observation** ne peut pas refuser son hospitalisation et son traitement. C'est une **exception**.
Pour en savoir plus, voyez notre rubrique « Protection des malades mentaux ».

Refus oral ou écrit

Le soignant doit respecter votre choix. Il ne peut pas pratiquer une intervention ou maintenir un traitement si vous vous y opposez.

Vous pouvez refuser :

- **oralement** ;
- **par écrit** dans votre dossier médical.

Votre médecin doit vous **informer des conséquences** médicales de votre choix. Ensemble, vous chercherez une autre solution pour vous soigner.

Continuité des soins

Si vous refusez des soins, le soignant doit assurer la **continuité des soins** et assurer des **soins de qualité**.

Par exemple, votre médecin peut :

- vous transférer dans une autre institution de soins ou dans un service plus adapté à vos besoins ;
- vous proposer un service de soins palliatifs ou un autre type de traitement ;
- s'assurer de la poursuite des soins corporels de base si vous refusez de boire et de manger.

En cas d'urgence

Dans certaines situations comme l'urgence, votre médecin ne connait pas votre choix :

- vous êtes inconscient ;
- votre représentant n'est pas présent ;
- votre déclaration anticipée de refus de soins n'est pas clair ;
- etc.

Dans ce cas, votre **médecin** doit **décider** pour vous et **dans votre intérêt**.

Les soins doivent être **nécessaires**, votre médecin ne peut pas attendre. Votre médecin doit indiquer dans votre dossier médical les soins que vous avez reçus et vous en informer le plus vite possible.

Refuser des soins à l'avance

Tant que vous êtes capable, vous pouvez aussi déclarer à l'avance que vous refuser certains soins pour le jour où vous êtes incapable de le faire.

On parle de **déclaration anticipée de refus de soins** (ou déclaration anticipée négative).

Pour en savoir plus, voyez la fiche "Puis-je déclarer à l'avance que je refuse certains soins (acharnement thérapeutique) ?".

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 8/1 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient telle que modifiée par la loi du 6 février 2024.

Article 8/2 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient telle que modifiée par la loi du 6 février 2024.

Les documents types

Aucun document type lié.

CC BY NC ND